

N° 15
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2026-2027

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 octobre 2026

PROPOSITION DE LOI

visant à faciliter le déroulement des élections sénatoriales,

PRÉSENTÉE

Par M. Mickaël VALLET,

Sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les grands électeurs appelés à participer aux élections sénatoriales sont des citoyens particulièrement investis dans la vie de leur collectivité. Ils remplissent des fonctions de plus en plus prenantes et difficiles.

Tous les candidats aux élections sénatoriales peuvent en témoigner. Avec régularité, les grands électeurs pointent la lourdeur de l'organisation du scrutin sénatorial et notamment la nécessité pour les plus éloignés du chef-lieu du département de consacrer une journée entière à l'exercice de leur devoir civique.

En Charente-Maritime, par exemple, certains grands électeurs doivent effectuer plus de deux heures de trajet pour rejoindre le bureau de vote situé au chef-lieu du département.

Une telle contrainte apparaît d'autant moins justifiée, lorsque l'élection se déroule au scrutin proportionnel, qu'il n'y a pas nécessité d'attendre sur place l'organisation d'un éventuel second tour.

La présente proposition de loi vise donc à permettre au préfet, dans les départements où l'élection se déroule au scrutin proportionnel et dont la géographie le justifie, de prévoir la convocation des grands électeurs au chef-lieu de leur arrondissement sous-préfectoral.

Il s'agit d'une mesure destinée à faciliter l'exercice du droit de vote de celles et ceux qui font vivre quotidiennement la démocratie locale.

Proposition de loi visant à faciliter le déroulement des élections sénatoriales

Article unique

- ① L'article L. 312 du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « départements », sont insérés les mots : « où l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours » ;
- ③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Dans les départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, les électeurs peuvent être convoqués au chef-lieu de leur arrondissement sur décision du préfet. »